

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DECISION N° 07-MFB/SG/DGI

Portant application des dispositions des articles 01.03.07 et 01.03.08 et 01.03.16 du Code général des impôts relatives au calcul du revenu brut, avantages en nature octroyés aux salariés et au montant de l'impôt prévu selon le barème de l'IRSA.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2007-033 du 14 décembre 2007 portant Loi de Finances pour 2008 ;

Vu le Code général des impôts notamment en son article 01.03.08 et 01.03.16.

DECIDE :

Article premier : La présente Décision fixe les modalités d'application des dispositions des articles 01.03.07, 01.03.08 et 01.03.16 du Code général des impôts, issues de la Loi de Finances pour 2008 relatives aux modalités de calcul du revenu brut, des avantages en nature alloués aux salariés des entreprises et au montant de l'impôt prévu par le barème de l'IRSA.

Article 2 : Les rémunérations perçues par un salarié sont composées de rémunérations en numéraire et rémunérations en nature.

Article 3 : Les rémunérations perçues en numéraire comprennent : les traitements, salaires, émoluments, indemnités fixes ou variables, primes fixes ou variables et rentes viagères.

Article 4 : Les rémunérations en nature consistent dans la mise à disposition du salarié de biens dont l'employeur est propriétaire ou locataire ou dans la prise en charge par celui-ci de services incombant normalement au salarié, gratuitement ou pour une valeur réduite. Les avantages en nature constituent un élément de la rémunération et sont imposables à ce titre. Ils sont évalués d'après leur **valeur réelle**.

Article 5 : En ce qui concerne le véhicule automobile, lorsqu'une voiture d'entreprise est mise à la disposition d'un salarié qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée constitue un avantage en nature dont la valeur à ajouter à la rémunération imposable est estimée au montant des dépenses exposées par l'entreprise pour l'assurance, l'amortissement, le carburant, l'entretien et réparation du véhicule (sommes virées aux comptes 61 et 62 du PCG 2005).

L'évaluation doit être effectuée au cours du mois suivant l'engagement des dépenses à l'exception des primes d'assurance et des annuités d'amortissement qui sont ramenées au mois.

Article 6 : Les avantages concédés au salarié ne figurant pas dans les trois premiers paragraphes de l'alinéa 1 de l'article 01.03.08 sont classés dans « autres avantages en nature ».

Article 7 : Une fiche d'évaluation des avantages en nature doit être annexée à chaque déclaration mensuelle pour chaque bénéficiaire.

Article 8 : Le montant de l'impôt fixé par le barème de l'IRSA constitue un minimum de paiement pour chaque tranche de revenu imposable. Ainsi, la réduction d'impôt à raison de personne à charge n'est applicable qu'aux revenus imposables supérieurs à Ar 180.000.

Article 9 : Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 21 janvier 2008

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

RAZAFINJATOVO Haja Nirina